

d'«établir» parce que nous avons déjà la catégorie de ministres décrite dans le bill et, pour une bonne part, nous ne faisons que désigner des postes qui existent déjà. La structure ministérielle décrite dans le bill résulte d'une analyse exécutée par le gouvernement en vertu de la loi sur les remaniements et transferts de fonctions dans le service public et en vertu de la prérogative concernant les ministres sans portefeuille. Cette analyse conduit d'abord à l'identification du ministre titulaire, comme le secrétaire d'État ou le ministre de la Défense nationale, régis par une loi ministérielle. A l'autre extrême se trouve le ministre sans portefeuille dont le titre suggère qu'il n'a pas de responsabilités administratives particulières afin de pouvoir assumer diverses fonctions lui permettant de conseiller ses collègues du cabinet.

Entre le ministre titulaire et le ministre sans portefeuille, les circonstances ont clairement démontré la nécessité de prévoir une catégorie de ministres affectés à une fonction particulière et qui, tout en possédant le rang et les attributs d'un ministre titulaire et en étant appuyé par un personnel de fonctionnaires, seraient chargés d'une mission particulière, ordinairement de nature politique, en général de courte durée ou du moins pas nécessairement permanente.

Enfin, il y a une quatrième catégorie de ministres: le ministre chargé d'abord d'en aider un autre et qui serait appelé ministre d'État. Un ministre d'État peut aider un ministre chargé de responsabilités particulièrement lourdes ou d'une responsabilité particulière qui exige une attention spéciale. Les ministres d'État pourraient se voir attribuer des pouvoirs, des obligations et des fonctions par d'autres ministres, et ils seraient directement comptables au Parlement de la façon dont ils s'acquittent de leur tâche. Je n'ai pas écarté la possibilité d'un transfert de pouvoirs, d'attributions et de fonctions à un ministre sans portefeuille, en gardant l'espoir cependant que l'usage fait de ce poste soit essentiellement celui que suggère son titre. Il serait malheureux qu'un premier ministre doive recourir aussi fréquemment dans l'avenir à la nomination de ministres sans portefeuille que dans le passé.

En résumé donc, une fois adoptée la loi sur les départements et ministres d'État, il y aurait quatre catégories de ministres de la Couronne, qui tous seraient nommés sur l'avis du premier ministre par commission sous le grand sceau du Canada, pour servir à titre amovible et responsables devant le Parlement, comme membres du gouvernement du jour, de toute charge qui pourrait leur être confiée par la loi ou de toute autre manière.

Les ministres chargés d'un ministère rempliraient une charge créée par un acte législatif et comportant des pouvoirs et des fonctions définis par lui; superviseraient et dirigeraient un élément de la Fonction publique appelé ministère; seraient limités par le nombre des charges ministérielles établi par les lois; toucheraient un traitement auquel il serait pourvu par un article de la loi sur les traitements; demanderaient eux-mêmes au Parlement les crédits nécessaires au fonctionnement de leur ministère.

Les ministres d'État à des fins spécifiées occuperaient une charge créée par proclamation sur l'avis du premier ministre; seraient limités à cinq par la loi; seraient chargés d'élaborer des politiques nouvelles et complètes dans des domaines où l'élaboration de telles politiques est par-

ticulièrement urgente et importante; recevraient un mandat déterminé par le premier ministre, qui serait temporaire et dont la durée leur permettrait de résoudre les problèmes qui leur sont confiés; pourraient se voir confier des pouvoirs et fonctions concernant la surveillance et l'administration d'éléments pertinents de la Fonction publique; demanderaient au Parlement, indépendamment de tout ministre, les crédits destinés à couvrir leurs frais de personnel et de fonctionnement; ils disposeraient d'un «secrétaire» qui, pour les fins de la loi sur l'administration financière et de la loi sur l'emploi dans la Fonction publique, aurait le rang et l'autorité d'un sous-ministre; et ils dirigeraient des «départements» qui, éventuellement, seraient soit abolis, soit rattachés à des ministères nouveaux ou existants.

Les ministres d'État seraient nommés pour assister un ministre chargé d'un ministère dans l'exercice de sa charge; ils pourraient «recevoir» des pouvoirs et fonctions et ils seraient limités en nombre par les crédits que le Parlement serait disposé à voter pour leur rémunération et leurs dépenses. Les ministres d'État recevraient un traitement identique à celui des ministres sans portefeuille, traitement prévu au budget du ministre avec lequel ils seraient associés. Enfin, les ministres sans portefeuille auraient des attributions établies par le premier ministre et n'exerceraient pas normalement des pouvoirs et fonctions précisées par la loi.

Nous ne croyons pas, évidemment, que les dispositions de la loi sur les départements et ministres d'État seront une panacée, mais ce que je crois, c'est qu'elles constituent un sûr et très important pas en avant. En les élaborant, j'ai voulu rester fidèle à l'esprit de nos institutions. Il ne m'a pas avisé de tenter de refondre complètement les structures ministérielles. Il ne m'a pas non plus paru sage d'accentuer les distinctions de plus en plus apparentes qui existent parmi les ministres à portefeuilles—entre ceux qui ont surtout à appliquer des mesures, ceux qui ont surtout à les concevoir et ceux qui ont surtout à en contrôler l'application. Tout cela est le fait de l'histoire aussi bien que de la logique.

Prendre des décisions est après tout aussi bien du domaine de la politique que de celui de l'administration, et alors que la logique et le calcul sont certainement susceptibles de jouer un rôle éminent dans l'administration, j'hésiterais à leur accorder la prédominance sur l'expérience humaine accumulée au cours des siècles, laquelle, de manières si diverses, est à la source même de notre orientation politique.

D'aucuns prétendront que la loi sur les départements et ministres d'État augmentera sensiblement l'administration. C'est ce qu'on dira surtout lorsque viendra le moment pour la Chambre d'étudier la Partie V de la loi sur l'organisation du gouvernement, qui est une modification de la loi sur les secrétaires parlementaires. Je n'accepte pas du tout pareille allégation, monsieur l'Orateur. Une fois adopté le bill sur l'organisation du gouvernement, il y aurait, outre le premier ministre et le président du Conseil privé, 26 ministres chargés de ministères, jusqu'à cinq ministres d'État nommés à des fins spécifiées, et autant de ministres d'État ou de ministres sans portefeuille dont aura besoin la Couronne et que le Parlement voudra bien autoriser.

• (4.40 p.m.)

Le gouvernement n'a pas l'intention de mettre immédiatement sur pied les cinq départements d'État prévus,